

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 30 août 2010)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi sur la statistique cantonale**

La commission parlementaire "Loi sur la statistique",

composée de M^{mes} et MM. Jérôme Amez-Droz, président, Daniel Haldimann, vice-président, Sylvie Fassbind-Ducommun, rapporteure, et Laurent Schmid, Claude Guinand, Marina Giovannini, Christine Fischer, Arvind Shah et Luc Ducommun.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière (art. 64 OGC)

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis (art. 60, al. 2, OGC)**Article premier, let. b)**

b) organiser la statistique cantonale et en garantir l'indépendance;

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 5, alinéa 2

... limites du respect du secret statistique, selon l'article 7 de la présente loi.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 8, al. 4 et 6 (nouveaux)

³Les données se rapportant à des personnes sont notamment stockées de telle sorte qu'elles ne peuvent être consultées, modifiées ou détruites par des personnes non autorisées.

L'alinéa 4 actuel devient 5 nouveau.

⁶Le matériel de relevé qui contient des noms ou des numéros personnels d'identification, en plus des données faisant l'objet du relevé, ne doit être traité que par les instances ou personnes dûment autorisées.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 25

... ou le fait de manière insatisfaisante est passible d'une amende (remplace: est passible d'une amende de 100 à 10.000 francs).

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 26, alinéa 1

Quiconque a, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions des articles 7, 8 et 12 alinéa 3, de la présente loi [...] sera puni d'une amende (suppression de: de 100 à 10.000 francs).

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Article 26, alinéa 2

Les articles 320 du Code pénal suisse et 51 de la loi sur la protection des données neuchâteloise du 30 septembre 2008 demeurent réservés.

A l'unanimité, la commission a accepté cet amendement.

Amendement refusé par la commission (art. 60, al. 2, OGC)

Article 7, alinéa 5 (nouveau)

°Sont soumises à cette obligation notamment les personnes appelées à participer aux relevés effectués dans le canton et dans les communes ou auprès des services et celles qui reçoivent des données conformément à l'article 12, alinéa 3, de la présente loi.

Par 7 voix contre 1, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Préavis sur le traitement du projet (art. 102ss OGC)

A l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 3 novembre 2010.

Au nom de la commission
"Loi sur la statistique":

Le président,
J. AMEZ-DROZ

La rapporteure,
S. FASSBIND-DUCOMMUN